

Gouvernement du Québec

Décret 1368-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours:	Règlement 313-98 du 7 décembre 1998
Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont:	Règlement 259-98 du 5 octobre 1998
Village de Rougemont:	Règlement 261-98 du 15 septembre 1998
Ville de Richelieu:	Règlement 99-R-404 du 3 mai 1999
Ville de Marieville:	Règlement 756-98 du 5 octobre 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33224

Gouvernement du Québec

Décret 1369-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE la Ville de Métabetchouan et la Municipalité de Lac-à-la-Croix étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 1571-98 du 18 décembre 1998;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la

Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma afin de faire état du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix:

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est:	Règlement 67-99 du 9 février 1999
Municipalité de Sainte-Monique:	Règlement 244 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Lac-à-la-Croix:	Règlement 145-99 du 5 janvier 1999
Municipalité de Saint-Bruno:	Règlement 220-99 du 18 janvier 1999
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot:	Règlement 09-98 du 8 janvier 1999
Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur:	Règlement 98-253 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité d'Hébertville:	Règlement 343-99 du 18 janvier 1999
Village d'Hébertville-Station:	Règlement 98-10 du 18 janvier 1999
Municipalité de Delisle:	Règlement 140-99 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Labrecque:	Règlement 258-99 du 5 février 1999
Ville de Desbiens:	Règlement 262-99 du 1 ^{er} février 1999
Ville de Métabetchouan:	Règlement 227-98 du 5 janvier 1999
Municipalité de Saint-Gédéon:	Règlement 99-294 du 1 ^{er} février 1999
Ville d'Alma:	Règlement 339 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon:	Règlement 245 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Nazaire:	Règlement 182-99 du 1 ^{er} février 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été

transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma afin de faire état du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33225

Gouvernement du Québec

Décret 1370-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à la Municipalité de Bury, à la Municipalité de Chartierville, à la Ville de Cookshire, à la Municipalité de Dudswell, au Canton d'Hampden, au Canton de Lingwick, au Canton de Newport, au Village de Sawyerville ainsi qu'à la Municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;